



MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2026
à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville à Tingwick**

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19 h)
MM. Sylvain Hinse, conseiller (19 h)
Jean Gagnon, conseiller (19 h)
Charles Rioux, conseiller (19 h)
Mme Guylaine Lussier, conseillère (19 h)
MM. Sylvain Leroux, conseiller (19 h)
Pierre-André Arès, conseiller (19 h)

Les membres présents forment le quorum.

Madame Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière.

Règlement numéro 2025-436 concernant le taux de taxation pour l'année d'imposition 2026 et les conditions de perception

Considérant qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Sylvain Hinse lors de la session ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025;

Considérant la présentation du projet de règlement par le conseiller Sylvain Hinse, lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025, conformément à l'article 445 du code municipal;

En conséquence, sur proposition du conseiller Charles Rioux, appuyée par la conseillère Guylaine Lussier, il est résolu qu'un règlement portant le numéro 2025-436 soit adopté décrétant et statuant ce qui suit, à savoir :

1. Une taxe foncière générale est imposée à chaque propriétaire et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité de Tingwick, au taux de 0,35 \$ le 100 \$ d'évaluation imposable pour couvrir les dépenses de l'administration générale, l'entretien des chemins d'hiver, le service contre les incendies, le ramonage des cheminées, l'éclairage des rues, l'entretien des bâtisses et machineries de la municipalité, certains travaux de voirie, loisirs, etc.
2. Une taxe spéciale pour les services de cueillette des ordures ménagères, la récupération des matières recyclables ainsi que de la cueillette des matières organiques est imposée aux propriétaires de résidences permanentes au taux de 300 \$ l'unité de logement et un montant de 255 \$ l'unité sera chargée au propriétaire de chalets ou maisons de villégiatures pour lesquels le service des vidanges sera que saisonnier. Quant aux établissements commerciaux, spéciaux le taux sera de 350 \$ par unité pour les services de cueillette des ordures ménagères et la récupération des matières recyclables. Les propriétaires de fermes seront imposés au taux de 385 \$ par unité de logement pour les services de cueillette des ordures ménagères, la récupération des matières recyclables ainsi que de la cueillette des matières organiques
3. Le tarif de compensation pour les services d'aqueduc est de 300 \$ par unité de logement pour les usagers ordinaires. Le tarif de compensation pour les services d'égouts sanitaire et pluvial est de 240 \$ par unité de logement pour les usagers ordinaires.
4. Une taxe spéciale générale sera prélevée selon l'évaluation imposable au taux de 0,01 \$ le 100 \$ d'évaluation pour défrayer une partie des coûts pour l'entretien du réseau d'aqueduc.
5. Une taxe spéciale générale sera prélevée selon l'évaluation imposable au taux de 0,10 \$ le 100 \$ d'évaluation pour défrayer l'effort de la municipalité concernant la voirie municipale.



6. Une taxe spéciale générale sera prélevée selon l'évaluation imposable au taux de 0,04 \$ le 100 \$ d'évaluation pour défrayer le montant pour les services de la Sûreté du Québec.
7. Une taxe spéciale générale sera prélevée selon l'évaluation imposable au taux de 0,01 \$ le 100 \$ d'évaluation pour défrayer une partie des coûts pour la restauration des Trois-Lacs.
8. Tarification pour l'utilisation du réseau d'aqueduc et des ouvrages d'assainissement des eaux usées – entente Station Mont-Gleason inc.

Pour pourvoir au paiement des dépenses liées à l'utilisation du réseau d'aqueduc et des ouvrages d'assainissement des eaux usées par Station Mont-Gleason inc., selon les termes de l'entente intervenue avec la Municipalité de Tingwick, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, il est imposé et sera exigé de ce propriétaire, pour l'exercice financier 2026, une compensation fixée selon les coûts exigés à la Municipalité par la Ville de Warwick dans le cadre de l'entente intermunicipale intervenue entre elles relativement à l'utilisation du réseau d'aqueduc et des ouvrages d'assainissement des eaux usées, le tout conformément à l'article 8 de l'entente intervenue entre Station Mont-Gleason inc. et la Municipalité, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, ainsi que des frais d'administration établis à dix pour cent (10 %), tel que prévu à l'article 6 de ladite entente.

La compensation prévue au présent article est payable par Station Mont-Gleason inc. dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Municipalité.

À défaut de paiement dans ce délai, tout montant dû portera intérêts au taux prévu au présent règlement.

9. **Taux d'intérêts sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 13%.

10. **Pénalité**

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (250.1) une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles.
La pénalité est égale à 5% par année.

11. **Paiement par versements**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, les contribuables dont le total des taxes par unité de compte de taxes excède à la somme de trois cents dollars (300 \$), ceux-ci auront le privilège de payer cette unité en quatre versements égaux dont aux dates suivantes : le 2 mars 2026 pour le 1^{er} versement, le 4 mai 2026 pour le deuxième versement, le 3 juillet 2026 pour le troisième versement et le 4 septembre 2026 pour le quatrième versement. Pour ce qui est d'une taxation complémentaire elle devra être payée en un versement unique.

12. **Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu le solde devient immédiatement exigible. Toutefois les contribuables qui avaient le privilège de payer en quatre versements égaux (selon l'article 10 du présent règlement) conservent ce privilège.

13. Les taxes, les intérêts et la pénalité sont payables dans les institutions bancaires, par internet ou au bureau administratif aux heures d'ouverture.

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et ce conformément à la loi.



Adoptée à l’unanimité des conseillers.

Chantale Ramsay
Directrice générale & greffière-trésorière

Réal Fortin
Maire

Avis de motion : 1^{er} décembre 2025
Adoption du règlement : 12 janvier 2026
Entrée en vigueur : 12 janvier 2026
Avis public : 15 janvier 2026